

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique sur
l'ancien dépôt de déchets exploité par le syndicat mixte de Crocu à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte de Crocu à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Crocu » sur la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 30 juin 2023 par le syndicat mixte de Crocu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique institués sur l'ancien dépôt de déchets exploité par le syndicat mixte de Crocu à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- VU les courriers préfectoraux du 25 octobre 2023 portant consultation de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et du syndicat mixte de Crocu sur le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique arrêté ;
- VU l'avis favorable du syndicat mixte de Crocu, propriétaire des terrains visés par le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique arrêté, émis le 06 décembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, commune d'implantation des terrains visés par le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique arrêté, émis le 07 décembre 2023 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 janvier 2024 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ain, en date du 21 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT qu'une partie du site (parcelles n°277 et 644 (partiellement) et parcelles n°278, 279, 280, 642 et 643) a été exploitée de 1975 à 2004 en tant que centre de stockage de déchets ;
- CONSIDÉRANT que la présence de déchets nécessite de restreindre l'usage du sol sur le périmètre de l'ancien centre de stockage et des utilités situées à proximité ;
- CONSIDÉRANT que l'ancien centre de stockage se situe dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le syndicat mixte de Crocu ;
- CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de définir les conditions d'usage des terrains compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes

Les terrains concernés par l'institution de servitudes d'utilité publique sont :

Commune	Références cadastrales		Propriétaires
	Section	Parcelles	
SAIN-TRIVIER-DE-COURTES	OA	n°278, 279, 280, 642 et 643 n°277 et 644 (partiellement)	Syndicat mixte de Crocu

La définition du périmètre des servitudes figure sur le plan dénommé « périmètre de servitudes » annexé au présent arrêté.

À l'intérieur du périmètre, deux secteurs sont identifiés :

- I. zone de stockage ;
- II. zones où sont situées les utilités.

Les servitudes proposées concernent l'utilisation des sols ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 – Servitudes visant à maintenir le confinement des déchets et à prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines

Est interdit tout aménagement ou construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques.

Est interdite la création de puits, forage et tout ouvrage susceptible de traverser le massif de déchets ou d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains.

Est interdite la réalisation d'excavation ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de porter atteinte au massif de déchets et à l'isolement des déchets en général, exception faite d'une nécessité d'exploitation ou de reprise d'affaissements éventuels.

Est interdite la réalisation de plantations d'espèces végétales à racines profondes ainsi que les pratiques culturales susceptibles de nuire à la conservation de la couverture et du confinement du massif de déchets ainsi qu'au bon fonctionnement des dispositifs de collecte des eaux et du biogaz.

Est interdite toute intervention sur les digues périphériques, que ce soit en tête de digue, en pied de digue, ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains.

Est interdite la réalisation de toute construction ou ouvrage, hors ouvrages photovoltaïques, leurs aménagements et leurs équipements connexes.

Article 3 : Servitudes visant à maintenir le bon écoulement et prévenir les eaux de ruissellement

Est interdite la réalisation d'excavation ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau et gêneraient le libre écoulement des eaux de pluies vers le fossé périphérique.

Sont interdits le déplacement, la suppression ou le comblement, excepté pour des raisons d'ordre environnemental et/ou technique, et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, des fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement et des ouvrages de récupération des eaux pluviales. L'entretien de ces fossés doit être maintenu.

Est interdite la réalisation d'ouvrages d'infiltration d'eaux de ruissellement au droit des massifs de déchets.

Est interdite l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle.

Article 4 : Servitude visant à maintenir le bon fonctionnement du dispositif de collecte du biogaz

Est interdite la réalisation des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage à proximité du réseau de captage et d'élimination du biogaz, exception faite des travaux liés à la reprise d'affaissement éventuels.

Sont interdits le déplacement, la suppression ou le comblement, excepté pour des raisons d'ordre environnemental et/ou technique, et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, de tout élément du réseau de captage et d'élimination du biogaz.

Est interdite toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique avec le biogaz, du type inflammation ou explosion.

Est interdit tout stockage ou entreposage de matières inflammables et/ou comburantes.

Article 5 : Servitudes visant à garantir le suivi post-exploitation du site

Est interdit toute activité ou aménagement susceptible de porter atteinte au fonctionnement et au libre accès des équipements de suivi du site tant que leur maintien est nécessaire dans le cadre de la surveillance du site. Ces équipements sont situés en secteur II défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Servitudes visant à prévenir les usages ne correspondant pas aux risques résiduels sur le site

Est interdite la réalisation de toute construction à usage sensible (habitations, lotissements, établissements recevant du public...) ou à usage non sensible (bâtiments, bureaux...), ainsi que les occupations des terrains pour les usages suivants :

- les aires de jeux ou parcs de loisirs ;
- le camping ou caravanning, les stationnements de caravanes, la mise en place d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles ;
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

Est interdite la dépose des déchets.

Sont interdits le déplacement ou la suppression des clôtures et portails d'accès au site et à ses utilités.

Article 7 : Précautions spécifiques liées à une éventuelle implantation d'une centrale photovoltaïque

En cas d'implantation d'ouvrages photovoltaïques et de leurs aménagements et équipements connexes, et en cas de modification des ouvrages photovoltaïques et de leurs aménagements et équipements connexes, le propriétaire utilisateur des terrains et/ou le maître d'ouvrage des travaux a l'obligation de fournir, préalablement à la réalisation des travaux, au Maire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, au Préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées un diagnostic géotechnique permettant de confirmer que l'implantation des ouvrages photovoltaïques, de leurs aménagements et équipements connexes ainsi que les travaux liés à cette implantation ne remettent pas en cause la stabilité du massif de déchets, l'intégrité de sa couverture, la stabilité et l'intégrité de ses digues ainsi que l'intégrité des dispositifs de collecte des eaux pluviales et du biogaz.

L'implantation d'ouvrages photovoltaïques ainsi que de leurs aménagements et équipements connexes ainsi que les travaux liés à cette implantation doivent garantir un confinement des déchets équivalent au confinement existant.

À cet effet, sont interdites les fondations supérieures à l'épaisseur de la couche de terre végétale existante, sauf si leurs conceptions garantissent, à l'appui d'une étude spécifique, un confinement des déchets équivalent à l'existant.

Est interdite l'implantation d'ouvrages photovoltaïques, ainsi que de leurs aménagements et de leurs équipements connexes, sur les dispositifs de collecte des eaux pluviales.

Est interdite l'implantation des ouvrages photovoltaïques et de leurs aménagements et équipements connexes à moins de trois mètres des puits de biogaz et de l'installation de collecte et de traitement du biogaz, et de deux mètres de part et d'autre des réseaux de biogaz (canalisations et vannes).

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, tout aménagement doit être :

- conçu de manière à être sécurisé vis-à-vis du risque de tassement du sol ;
- séparé par une clôture des installations classées pour la protection de l'environnement en activité voisines (installation de stockage de déchets non dangereux, unité de compostage et leurs aménagements et équipements connexes).

Article 8 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Est interdite la création de puits, de forages ou de tout pompage, et plus généralement de toute utilisation de l'eau de la nappe présente au droit du site.

Article 9 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement du massif de déchets, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 10 : Servitude d'accès

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État, du syndicat mixte de Crocu ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Article 11 : Informations des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2 à 10 et les obliger à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 à 10 du présent acte, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 12 : Modifications

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concerné par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général porté par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation.

À cet effet, une demande doit être adressée au préfet, accompagnée d'une étude technique établie par le demandeur démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de servitudes d'utilité publique.

Tout projet de changement d'usage par rapport à ceux prévus aux articles 2 à 10 donne lieu à la réalisation d'études complémentaires préalables soumises à l'approbation du préfet de l'Ain, visant à vérifier la compatibilité de l'état environnemental du site par rapport au nouvel usage.

Elles précisent les éventuelles mesures de réhabilitation ou les dispositions constructives envisagées dans le cadre du projet compte tenu de l'état du site et de l'usage envisagé.

Si la préfète estime, après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires le préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R.515-31-3-II du code de l'environnement.

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES dans les conditions prévues à l'article L.515-10 du code de l'environnement et de l'article L.513-60 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière auprès du service de la publicité foncière du département de l'Ain.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat mixte de Crocu, 66 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 01190 POINT DE VAUX

- et copie adressée :
 - au maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES,
 - au directeur départemental des territoires de l'Ain – Service urbanisme et risques,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 mars 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

